

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 27/10/23

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EveRé SAS

Zone industrielle - lieu-dit Caban Sud -  
Route du Terminal Minéralier  
CEDEX  
13270 Fos-sur-Mer

Références : D--1563-AIX-2023

Code AIOT : 0006404837 (à rappeler dans chaque correspondance)

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2023 dans l'établissement EveRé SAS implanté Zone industrielle - lieu-dit Caban Sud - Route du Terminal Minéralier CEDEX 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 13/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EveRé SAS
- Zone industrielle - lieu-dit Caban Sud - Route du Terminal Minéralier CEDEX 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006404837
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est un centre de traitement de déchets non-dangereux, majoritairement issus de la collecte des ordures ménagères résiduelles, régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 28/06/2012. Il dispose d'un centre de tri permettant d'extraire:

- les déchets valorisables vers des filières "matière" externes (plastiques, métaux...);
- la fraction fermentescible dirigée vers l'unité de valorisation organique (UVO);
- les résidus ultimes dirigés vers l'unité de valorisation énergétique (UVE).

L'UVO dispose de deux méthaniseurs produisant du biogaz valorisé en énergie électrique (moteurs).

Les digestats sont ensuite valorisés en compost.

L'UVE dispose de deux lignes d'incinération. La chaleur produite est valorisée en électricité (turbo-alternateur). Les mâchefers issus du traitement thermique sont mis en maturation sur le site, après extraction des éléments métalliques. Ils sont ensuite valorisés selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011.

Les déchets sont majoritairement acheminés par moyens ferroviaires.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Exercice PPI du 13 octobre 2023 – vérification du plan de confinement

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Pateforme économique et entreprises adhérentes à la plateforme	Autre du 06/04/2023, article I.1.6	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la journée de la Résilience, la préfecture des Bouches du Rhône a organisé le 13 octobre 2023 un exercice PPI simulant un accident sur le site de KEM ONE site à FOS SUR MER (fuite de Chlore). Cet exercice s'est déroulé sur la matinée du 13/10/23. Il visait à :

- Tester l'alerte initiale de l'exploitant, sa prise en compte et le déclenchement du râteau ORSEC dédié ;
- Tester l'audibilité et la portée du réseau d'alerte des sirènes PPI d'une part, relayées d'autre part, à partir des sirènes communales prévues dans les plans communaux de sauvegarde ainsi que des sirènes SAIP. ;
- Tester la continuité et la cohérence de diffusion des messages préformatés (exploitant vers les tiers, communes, préfecture via « Fr-Alert »).

Au-delà du déclenchement de mesures d'alerte réelles, l'exercice ouvrira l'opportunité pour les entités voisines et partenaires ORSEC de tester des mesures internes et/ou temps d'échanges autour de la résilience. Ainsi, sur un principe volontariste des exploitants et de la plateforme économique (PFE) PIICTO, la DREAL s'est rendu sur le site EVERE, membre de la PFE, pour observer les conditions d'alerte et de mise en sécurité de leur personnel.

Lors de cet exercice, l'exploitant a réalisé une mise à l'abri de son personnel en salle de confinement.

Cette mise à l'abri a été réalisée dans de bonne condition et peut être qualifiée de satisfaisante. L'exploitant devra néanmoins développer le volet communication interne (remontée d'informations de la salle de contrôle vers le PCEx) et externe (s'assurer de la bonne réception des informations / documents transmis vers les autorités).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plateforme économique et entreprises adhérentes à la plateforme

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 06/04/2023, article I.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à l'abri / confinement
<b>Prescription contrôlée :</b>
Il peut être constitué sur le périmètre du présent plan une plate-forme économique (PFE) permettant le maintien et le développement d'activités industrielles du secteur, en mettant en avant la culture commune du risque comme premier principe de protection des personnes. La plate-forme économique située dans la zone industrialo-portuaire de Fos Ouest est constituée des quatre établissements Seveso Seuil Haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, KEM ONE, LYONDELL Chimie France, AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES et ELENGY Tonkin, auxquels peuvent s'ajouter : - les établissements industriels existants et autorisés à la date d'approbation du présent PPRT sur la zone portuaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; - les activités industrielles disposant d'une culture du risque technologique (au moins soumises au régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) relevant des secteurs industriels présents sur la plate-forme à la date d'approbation du présent PPRT ; - les activités présentant un lien technique direct (partage d'équipements, d'utilités ou de services, ou d'un échange de matières premières ou de matières de process) avec les entreprises de la plate-forme. Une entreprise est dite adhérente à la plate-forme si elle signe un engagement juridique la liant aux autres entreprises adhérentes, reconnu par le préfet, et prévoyant, pour la durée de l'exploitation des installations, la participation à une structure de pilotage et de gouvernance collective entre toutes les entreprises adhérentes. L'engagement juridique prévoit également l'obligation de participer aux opérations collectives de sécurité suivantes : - une déclaration des parties incluant notamment des engagements en matière de sécurité des procédés et de sécurité au travail vis-à-vis du risque technologique pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PPRT ; - la coordination des exploitants en matière de gestion de la sécurité, notamment vis-à-vis des exigences applicables aux entreprises extérieures en termes de prévention des accidents majeurs, et incluant une structure globale de pilotage et de gouvernance ; - la coordination des moyens de secours ; - l'information préalable mutuelle avant remise d'une étude de dangers ou d'une nouvelle version

d'un plan ou procédure d'urgence à l'administration, ainsi que le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus relatifs au risque industriel ;  
- la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités, et l'organisation fréquente d'un exercice coordonné et simultané (à une fréquence minimale d'un par an) ;  
- l'information de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités, et leur formation aux mesures de protection à prendre ;  
[...]

#### **Constats :**

L'objectif de cette inspection est d'observer la mise en pratique du plan de confinement interne à l'entreprise en cas d'événement chez un industriel voisin.

Le 13 octobre 2023 il a été joué un exercice de dispersion atmosphérique d'un gaz毒ique depuis l'industriel Kem One Fos.

L'inspecteur détaille dans ce qui suit ses observations lors de cet exercice.

L'Inspecteur entre sur le site et se présente au poste de garde à 09h06.

À 09h15, une sirène émettant un signal continu est audible depuis le poste de garde. Le personnel présent identifie qu'il s'agit d'une alarme de confinement et demande à toutes les personnes présentes de rester confiné dans le poste de garde dont les portes ont été fermées. Une fiche de présence est mise en place.

Un message sonore est diffusé sur le site indiquant qu'il s'agit d'un exercice et demande à l'ensemble du personnel de rejoindre la salle de confinement.

La salle de confinement principale est dans le bâtiment administratif. Ce dernier dispose d'une commande centrale pour arrêter la ventilation. Les personnes entrant dans la salle de confinement doivent passer leur badge devant un lecteur afin de remplir un fichier informatique de présence.

À l'étage, l'exploitant a activé son poste de commandement exploitant (PCEEx) dans une salle de réunion. L'exploitant n'a pas la possibilité d'imprimer et d'accéder à la messagerie depuis cette salle, ce qui l'oblige à en sortir (tout en restant dans le bâtiment). Le PCEEx a transmis deux fiches GP à la DREAL. Elles font état de l'avancement du confinement des personnels du site. L'absence d'adresses courriels pour le CODIS et la préfecture n'a pas permis de leur envoyer ces fiches GP.

L'exploitant a essayé de joindre la préfecture (SIRACEDPC), mais les deux appels ont abouti sur un répondeur.

La consultation de la main courante en salle de contrôle montre que l'alarme confinement sur le site de l'exploitant a été initiée à la suite de l'appel téléphonique de l'industriel voisin Kem One. Le personnel en salle de contrôle a procédé au relevé des prestataires présents sur le site via son registre. Sur les 12 prestataires, deux ont été confinés dans la salle de contrôle. La salle de contrôle ne s'est pas assurée que les 10 autres prestataires sont bien en sécurité.

#### **Retour d'expérience à chaud :**

- Le poste de garde a observé un chauffeur refusant de rejoindre le confinement dans le poste de garde.
- Le badgeage électronique en entrée de la salle de confinement est un procédé permettant de vérifier rapidement si une personne manque à l'appel.

- Les intervenants au PCEx doivent rester confinés.
- Le travail de recensement des prestataires présents sur le site par la salle de contrôle doit être valorisé en le transmettant au PCEx.
- Le délai de confinement est estimé par l'exploitant à environ 6 minutes.
- L'exploitant doit s'assurer de la bonne réception des documents / informations transmises à l'extérieur. Sur ce point, les modalités de communication dans de telles circonstances avec les autorités (CODIS et préfecture notamment) doivent être complétées. Cela pourra être harmonisé entre les différents acteurs (adhérents à la plateforme, riverains soumis au plan de mise à l'abri, autorités, etc.) à l'issue du retour d'expérience global de cet exercice.

Enfin, l'Inspection demande à l'exploitant de transmettre sous un délai de 30 jours à compter de la date de réception du présent rapport le compte-rendu interne de cet exercice.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet